

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.279 du 24 septembre 1997

A.69.540/VI-13.981

En cause : **BOVY** Roger,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Agriculture et
des Petites et Moyennes Entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 1996 par Roger BOVY qui demande l'annulation de "la décision prononcée le 18 avril 1996 par la commission des dispenses de cotisations (4^{ème} chambre) du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture (n° 430303.251.01F01), statuant au contentieux de la dispense des cotisations sociales pour travailleurs indépendants, et rejetant la demande de dispense de cotisations introduite par le requérant";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SOHIER, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant et Me J.-M. VANDER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Roger BOVY exerce depuis 1973 une profession indépendante en qualité de gérant de société puis d'associé actif.

2. Le 19 avril 1993, il introduit une demande de dispense de cotisations auprès du Ministère des Classes moyennes, commission des dispenses de cotisations.

3. Le 1^{er} décembre 1995, la commission prend une décision libellée comme suit :

" (...)

Vu la demande de dispense introduite le 21/04/1993 et enregistrée le 21/04/1993;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/91 à 3/93;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de 1/86 à 4/86;

Considérant que le décompte ayant trait aux cotisations de régularisation a été envoyé le 19/02/1993 pour la période de 1/86 à 4/86;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que la demande ne répond pas à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2^o, a), précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/91 à 1/92;

Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2^o, a), précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 2/92 à 3/93;

Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2^o, b), précité pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de 1/86 à 4/86;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

Entendu le requérant;

DECIDE :

La demande n'est pas recevable pour les cotisations trimestrielles ci-après: de 1/91 à 1/92.

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après: de 2/92 à 4/95.

Refuse la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après: de 1/86 à 4/86".

Cet acte paraît avoir été notifié au requérant le 8 décembre 1995.

4. Le 16 janvier 1996, la caisse wallonne d'assurances sociales des classes moyennes, assureur du requérant, adresse à la commission copie d'un décompte du 16 décembre 1993 et demande une décision rectificative.

5. Le 18 avril 1996, la commission des dispenses de cotisations prend la décision suivante :

" (...)

Vu la demande de dispense introduite le 21/04/1993 et enregistrée le 21/04/1993;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/91 à 3/93;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de 1/86 à 4/86 - de 1/90 à 4/90;

Considérant que le décompte ayant trait aux cotisations de régularisation a été envoyé le 19/02/1993 pour la période de 1/86 à 4/86 - à 10/12/1993 pour la période de 1/90 à 4/90;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que la demande ne répond pas à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2°, a), précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/91 à 1/92;

Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2°, a), précité pour les cotisations trimestrielles ci-après: de 2/92 à 3/93;

Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2°, b), précité pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de 1/86 à 4/86 - de 1/90 à 4/90;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

Entendu le requérant;

DECIDE :

La demande n'est pas recevable pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/91 à 1/92.

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 2/92 à 4/95.

Refuse la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de 1/86 à 4/86 - de 1/90 à 4/90".

Il s'agit de l'acte attaqué qui paraît avoir été notifié au requérant le 26 avril 1996;

Considérant que la décision du 18 avril 1996 a été prise après réexamen de l'affaire par la commission et s'est substituée à celle du 1^{er} décembre 1995;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours en ce que le requérant y prétend que la décision rendue par la commission des dispenses de cotisations est une décision contentieuse, alors que celle-ci se prononce selon une procédure gracieuse;

Considérant que, quelle que soit la nature de la décision attaquée, celle-ci est susceptible d'un recours direct au Conseil d'Etat sur la base de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que le recours est recevable;

Considérant qu'aucun moyen ne critique l'acte attaqué en tant qu'il déclare la demande non recevable pour les cotisations trimestrielles de 1/91 à 1/92;

Considérant que le requérant prend un moyen unique notamment du défaut de motivation adéquate, du caractère inexact et déraisonnable des motifs, et de l'excès de pouvoir"; qu'il soutient que le seul motif, selon lequel "il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin", constitue une clause de style, reproduite systématiquement et qui se retrouve de manière identique dans la plupart des décisions négatives prononcées par la commission;

Considérant que la motivation stéréotypée de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les éléments de fait et éventuellement de droit qui en sous-tendent le dispositif; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 430303.251.01 F 01 prononcée le 18 avril 1996 par la commission des dispenses de cotisations en tant seulement qu'elle refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles de 2/92 à 4/95 et pour les cotisations de régularisation trimestrielles de 1/86 à 4/86, et de 1/90 à 4/90.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre septembre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.